

Arrêt

n° 335 229 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1959 à Kuchak, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis le [...] 2024, vous êtes veuve de Levon [K.] décédé des suites de maladies.

Le 14 ou 15 août 2024, étant donné les problèmes médicaux de votre mari, vous quittez l'Arménie, également, munie de votre passeport. Vous transitez alors la Géorgie, la Grèce et la France. Le 14 ou 15

août 2024, vous arrivez avec votre époux en Belgique et le 19 août 2024, vous introduisez ensemble une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté l'Arménie étant donné les problèmes médicaux de votre mari, afin qu'il soit soigné correctement. Ce dernier décède toutefois en Belgique le [...] 2024.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre belle-fille ne s'occupe pas de vous et par conséquent, la solitude et le délaissement.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande : votre passeport et celui de votre mari décédé, vos actes de naissance, votre certificat de mariage et des documents médicaux concernant vos absences à l'OE puis au CGRA.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que, après avoir examiné l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spécifiques peuvent être reconnus dans votre situation.

L'analyse de votre dossier révèle que vous avez subi plusieurs opérations à l'estomac, à la tête et au cœur par le passé mais également que vous étiez médicalement suivie en Arménie pour vos troubles de santé (voir Farde « Documents », pièce n°9). Surtout, vous n'avez pas pu vous présenter à votre entretien personnel au CGRA initialement prévu le 14 avril 2025. À cet égard, le 15 avril 2025, votre avocat, Maître Alexander LOOBUYCK, a transmis au Commissariat général un certificat médical daté du 11 avril 2025, rédigé par votre médecin, le docteur Paul [D.] (voir Farde « Documents, pièce n°6). Dans ce document, votre médecin mentionne une recrudescence de vos problèmes de santé, à savoir « des problèmes cardiaques, des essoufflements, des vertiges et de la transpiration ». Il ajoute que vous vous sentez incapable de vous déplacer à Bruxelles dans « un avenir proche ». Cependant, ce document médical ne mentionne aucune durée valable d'absence vous concernant. C'est pourquoi, le 22 avril 2025, le Commissariat général vous a demandé, par l'intermédiaire de votre avocat, de fournir un certificat médical conforme (voir Dossier administratif, mail du 22 avril 2025). A ce jour, il n'a reçu aucune réponse de votre part.

Par conséquent, le 11 juin 2025, soit presque deux mois après, vous avez de nouveau été convoquée par le Commissariat général. Cependant, le 2 juin 2025, votre avocat, Maître Alexander LOOBUYCK, a de nouveau transmis un certificat médical au Commissariat général, daté du 30 mai 2025, rédigé par votre médecin, le docteur Paul [D.] (voir Farde « Documents », pièce n°7). Dans ce document, votre médecin explique, le 30 mai 2025, qu'étant donné vos problèmes médicaux, vous ne pourrez pas vous présenter au CGRA le 11 juin 2025, sans aucune précision supplémentaire, notamment quant à la durée de votre indisponibilité.

Ainsi, après deux convocations, il apparaît que vos droits ont été respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous avez eu l'opportunité de remplir vos obligations en tant que demandeur d'asile. En effet, conformément à l'article 57/5ter, §1er de la loi du 15 décembre 1980, « la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est tenue de convoquer le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale ». De plus, le §3 de cet article précise que « l'absence d'entretien personnel n'empêche pas la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ». En effet, l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que « si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession ».

A la lumière de tous ces éléments et après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments fiables pour prendre une décision sur le fond de votre demande. En ce qui concerne les critères de la protection internationale définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui incluent la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, il apparaît que les motifs que vous invoquez auprès de l'Office des étrangers ne correspondent pas aux conditions permettant l'octroi de cette protection. De plus, ces motifs ne constituent pas des éléments suffisamment graves et avérés pour établir que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Arménie.

Tout d'abord, concernant le fait de vivre seule et sans l'aide de votre belle-fille (voir Dossier administratif, document « Questionnaire CGRA », 14 mars 2025), force est de constater que cet élément que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, vous expliquez à l'Office des Etrangers que vous avez quitté l'Arménie étant donné les problèmes médicaux de votre mari. Si ce dernier est malheureusement décédé, le Commissariat général tient malgré tout à rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par conséquent, le seul fait que vous ayez (ou ayez eu) un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

De plus, il ressort de votre dossier et des documents déposés que vous souffrez personnellement de certains problèmes médicaux. En ce qui concerne ces raisons d'ordre médical que vous invoquez, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rappoerten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Kuchak, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre nationalité et de votre identité, tout comme celle de votre mari décédé, ainsi que de votre mariage, vous déposez vos passeports, vos actes de naissances et un certificat de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3, 4, 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. La discussion

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 21 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[t] pas, ni ne sera[i]t représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux

invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

3.7. Le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'a pas été entendue par le Commissaire général. Si elle a bien été convoquée à deux reprises en vue d'un entretien personnel, son état de santé, dûment documenté, l'a empêchée de se présenter à ces entretiens.

3.7.1. Le Commissaire général estime avoir respecté les droits de la requérante, s'appuyant pour motiver cette position sur le fait que l'article 57/5ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige le Commissaire général qu'à *convoquer au moins une fois* le demandeur à un entretien personnel, et sur le prescrit de l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, selon lequel « *Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau* ».

3.7.2. Or, le Conseil souligne que l'article 57/5ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le cas de figure dans lequel le demandeur de protection internationale ne peut être « *entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise* ». Si cet article abandonne au Commissaire général l'appréciation de l'existence de telles circonstances, le Conseil estime qu'en l'espèce, étant donné les éléments présents au dossier administratif – notamment l'âge de la requérante, la multiplicité de ses problèmes médicaux, et l'aggravation récente de son état de santé –, et en dépit de l'absence de précision, dans les certificats médicaux transmis à la partie défenderesse, de la durée de l'incapacité de la requérante à assister aux entretiens personnels, le Commissaire général était tenu de constater que cette dernière se trouvait bien dans le cas prévu par l'article précité. Ce constat est encore renforcé par l'absence de la requérante à l'audience du 28 octobre 2025, justifiée – de manière plausible – par son incapacité à se déplacer, selon son avocat. Il en résulte que le deuxième alinéa de cet article trouve à s'appliquer, lequel prévoit que « *des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande* ». Or, le Conseil constate qu'aucun effort n'a été fourni par le Commissaire général pour permettre à la requérante de s'exprimer plus avant, fût-ce par écrit, au sujet de sa demande. Par conséquent l'interprétation proposée par la partie défenderesse de l'article 18 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'article 57/5ter, § 2, 2^e, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 se révèle *contra legem* et ne peut donc justifier l'absence, notamment, d'envoi à la partie requérante d'un formulaire de renseignements écrits, qui aurait donné à la requérante l'opportunité de fournir les informations nécessaires à la prise d'une décision concernant sa demande.

3.8. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante a eu l'occasion de fournir de telles informations par le biais de sa requête introductory d'instance et de sa plaidoirie à l'audience.

3.8.1. Dans celles-ci, elle expose divers éléments qui semblent *prima facie* pertinents pour l'analyse de sa demande. Se fondant sur de la documentation de portée générale, elle y fait en effet valoir la pauvreté du marz de Shirak, son climat rigoureux, notamment en hiver, l'isolement et le dénuement extrême des personnes âgées y résidant, et surtout l'insuffisance des mesures étatiques pour pallier cet état de fait. Elle estime, sur la base de ces informations que « *le risque principal pour une personne vulnérable retournant à Shirak n'est pas d'être persécutée ou prise dans des violences, mais bien de subir un sort de misère et de négligence, ce qui peut constituer en soi une atteinte à ses droits fondamentaux* », ce qui mérite, selon elle « *une attention particulière sous l'angle de la protection subsidiaire* ».

3.8.2. Le Conseil estime que les informations et observations formulées par la partie requérante à l'occasion du présent recours appellent des mesures d'instruction complémentaires, visant notamment à l'éclairer au sujet de la situation des personnes âgées dans la région de Shirak, et du rôle éventuel des autorités arméniennes dans la survenance et le maintien de cette situation.

3.9. En outre, la requérante n'ayant jamais été entendue au sujet de sa situation familiale alléguée, le Conseil estime que cet aspect de sa demande doit également faire l'objet de mesures d'instruction complémentaires. Pour ce faire, le Commissaire pourra, par exemple, adresser une demande de renseignements écrits à la requérante, visant à recueillir ses déclarations écrites au sujet de sa situation individuelle, et notamment de ses relations avec ses proches et de l'éventuel soutien dont elle pourrait bénéficier en Arménie.

3.10. Enfin, le Conseil souligne qu'il convient, dans la présente affaire, de tenir compte, tant au stade de l'instruction que de l'évaluation de la demande de la requérante, de son profil vulnérable, notamment de son âge et de son état de santé.

3.11. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juin 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURIART greffier.

Le greffier. Le président.

M. BOURLART

C. ANTOINE